

2. *Décide* de maintenir le système de compléments intérimaires de traitement pour cherté de vie institué en application du paragraphe 2 de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, sous réserve que la base et la composition de l'indice utilisé à cette fin soient modifiées de la façon proposée par le Secrétaire général au paragraphe 18 de son rapport;

3. *Décide en outre* que les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice recevront des honoraires de 192 dollars pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions et que ceux qui ne résident pas habituellement à La Haye recevront une indemnité journalière de subsistance additionnelle égale à un trois-cent-soixante-cinquième du complément intérimaire de traitement pour cherté de vie versé à la date considérée à un membre de la Cour.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

## B

### RÉGIME DES PENSIONS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>83</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>84</sup>,

*Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981, et notwithstanding toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1980, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 40 p. 100, et le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 860 dollars à 1 200 dollars par an.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

### 35/221. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>85</sup>,

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981, la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif

pour les questions administratives et budgétaires sera de 67 000 dollars, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront révisées à la quarantième session de l'Assemblée générale puis, normalement, tous les cinq ans;

3. *Décide* que, entre ces révisions périodiques, la rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

### 35/222. Locaux des Nations Unies à Nairobi

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>86</sup> et celui du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>87</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>88</sup>,

*Rappelant* sa résolution 32/208 du 21 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé la construction du siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi,

*Rappelant en outre* la section XI de sa résolution 34/233 du 20 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la construction de bâtiments supplémentaires à usage de bureaux et d'installations de conférence pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

*Tenant compte* du fait que les locaux des Nations Unies à Nairobi sont les premiers locaux de ce type à être établis dans un pays en développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement des efforts qu'ils ont faits pour offrir à l'Assemblée générale une formule plus économique pour les locaux des Nations Unies à Nairobi;

2. *Décide* d'approuver les propositions contenues dans le rapport du Directeur exécutif et décide aussi de rétablir dans le projet les deux grandes salles de conférence envisagées dans le projet initial approuvé par l'Assemblée générale en 1977, ainsi que l'agrandissement nécessaire pour les restaurants et services annexes et les locaux abritant les services de bibliothèque et de documentation dans les limites du crédit total de 254 944 000 shillings kényens que l'Assemblée a approuvé en 1979;

<sup>86</sup> A/C.5/35/35.

<sup>87</sup> A/C.5/35/35/Add.1.

<sup>88</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 7A (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.11.

<sup>85</sup> A/C.5/35/53.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire entreprendre sans délai les travaux de construction et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, puis chaque année jusqu'à l'achèvement du projet.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

**35/223. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/215 du 19 décembre 1979, et notamment le paragraphe 3,

*Notant* le rapport du Secrétaire général<sup>89</sup> présenté en application de ladite résolution et considérant les dispositions de la résolution 35/203 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, ainsi que la lettre datée du 26 novembre 1980 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Vice-Président de la Deuxième Commission<sup>90</sup>,

1. *Approuve* les mécanismes de consultation que le Secrétaire général envisage d'instituer, à l'échelon du Secrétariat, sur les questions de politique générale touchant la planification, la programmation, la budgétisation et l'évaluation;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection, en établissant son programme de travail pour l'application des recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à une étude de l'effet qu'a sur le Secrétariat la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, de s'inspirer des priorités définies dans la résolution 35/203 de l'Assemblée générale et de tenir compte du rapport du Secrétaire général;

3. *Décide* de revenir sur la question des ajustements à apporter au fonctionnement des entités pertinentes du Secrétariat lors de sa trente-sixième session en tenant compte du rapport demandé au Secrétaire général et du rapport du Corps commun d'inspection.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

**35/224. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974, à sa vingt-neuvième session<sup>91</sup>, aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975, à sa trentième session<sup>92</sup>, aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives et demandé leur application intégrale et efficace, ainsi que ses résolutions 31/205 du 22 décembre 1976, 32/203 du 21 décembre 1977 et 33/117 du 19 décembre 1978,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général devant la Cinquième Commission, le 15 décembre 1980<sup>93</sup>;

2. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas été en mesure de rendre compte en temps utile de l'élimination des lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de présenter un rapport complet et détaillé sur la question de manière à permettre à l'Assemblée générale de l'examiner, à titre prioritaire, suffisamment tôt au cours de sa trente-sixième session;

4. *Exprime l'espoir* que les renseignements qui seront présentés permettront à l'Assemblée générale d'évaluer, à sa trente-sixième session, les pratiques actuelles en ce qui concerne l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

**35/225. Classement des emplois et organisation des carrières du personnel des services linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>94</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>95</sup>,

*Reconnaissant* qu'il est extrêmement important de conserver la qualité de tous les documents de l'Organisation des Nations Unies,

*Insistant* sur la nécessité d'éviter toute mesure qui pourrait porter atteinte à l'égalité de statut de toutes les langues officielles et langues de travail de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la carrière des fonctionnaires de tous les groupes professionnels linguistiques à l'Organisation des Nations Unies est un processus fonctionnel continu dans le cadre duquel la progression de classe en classe devrait rendre compte du caractère de plus en plus complexe et spécialisé des tâches confiées aux groupes linguistiques,

*Ayant à l'esprit* le fait que les problèmes qui se posent aux différents groupes linguistiques ne sont pas de nature comparable et que les langues adoptées le plus récemment comme langues officielles nécessitent une attention particulière,

<sup>92</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, al. 1.

<sup>93</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Cinquième Commission, 59<sup>e</sup> séance, par. 50.

<sup>94</sup> A/C.5/35/75.

<sup>95</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 7A (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.27.

<sup>89</sup> A/35/527 et Corr.1.

<sup>90</sup> Voir A/C.5/35/L.25.

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 142, point 73.